



**Arrêté préfectoral du 13 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10836 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10836 relative au projet de défrichement d'un terrain de 6,4 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement situé rue de la plage sur la commune de Labouheyre (40) reçue complète le 10 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 55 lots à bâtir destinés à accueillir des maisons individuelles et un lot destiné à un bâtiment collectif (R+1) de 12 logements ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- en zone 1AUb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch »,
- à 50 m au nord du lac de Peyre,
- à 100 m au nord du ruisseau du parc Naou ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit notamment la création de 13 îlots constructibles pouvant accueillir environ 70 logements ; la préservation et la mise en valeur d'un espace collectif associé à un bosquet de chênes existants au nord ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur boisé susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture,

Considérant que deux diagnostics écologiques ont été réalisés par des bureaux d'études sur les mois de novembre 2019 et février 2020 et sur mars, mai et juillet 2020 permettant de mettre en évidence la présence de différents habitats et d'espèces floristiques et faunistiques ; que le lotier grêle, espèce végétale protégée a été identifiée, que le lotier hipide est potentiellement présent ;

Considérant que le grand Capricorne, espèce protégée et menacée a été inventorié sur la chênaie au nord ; que les chênaies au Nord et au Sud présentent des habitats favorables pour les chiroptères, espèces protégées et faisant l'objet d'un plan national d'action ; que de nombreuses espèces faunistiques ont été recensées dont des odonantes, des orthoptères, des lépidoptères, des amphibiens et des reptiles,

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur l'emprise du terrain ;

Considérant que le projet présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement notamment :

- la chênaie au Nord et la rangée de chêne au sud seront préservées,
- les travaux seront réalisés hors période de reproduction de l'avifaune,
- les stations de lotier grêle et hispide seront préservées ;

Considérant que le projet devra veiller à préserver la petite faune avec des clôtures adaptées à leur passage ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie,

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) en phase chantier et d'exploitation ; que le classement des chênaies en espace boisé classé au PLUi garantirait une conservation des habitats ;

Considérant que le projet contribue à l'étalement urbain avec une capacité d'accueil de population faible au regard des espaces consommés ; que des alternatives au projet pourraient être présentées afin d'augmenter la densité de logement, actuellement de 10 logements à l'hectare,

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que des rabattements de nappe pourraient être envisagés durant la phase travaux compte tenu de la faible profondeur de la nappe ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'un terrain de 6,4 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement situé rue de la plage sur la commune de Labouheyre (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

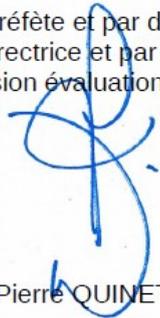
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex